

République Française
Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Arrondissement : Forcalquier
CURBANS - COMMUNE

Séance du lundi 09 mars 2026

Délibération N° DE_008_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
14	9	11
Date de la convocation : 09/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
11	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le neuf mars deux mille vingt-six, à 19 heures 15, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle de réunion de la mairie), sous la présidence de Laurence ALLIX.

Présents : Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Catherine CARABOEUF, Guyhem BRIZARD, Matthieu GABRIELLI

Représentés : Jean-Christophe MARTINET représenté par Laurence ALLIX, Yannick AUFFRET représenté par Guyhem BRIZARD

Absents et Excusés : Roland GARCIN, Josiane GAUDIN, Gautier JEANSELME

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Catherine CARABOEUF est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 26 janvier 2026

Les membres du Conseil Municipal sont invités à prendre connaissance du procès-verbal de la séance du 26 janvier 2026, tel que joint à la présente délibération.

Après avoir pris connaissance du procès-verbal annexé à la présente délibération, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Adopte**, le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2026.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Laurence ALLIX
Président de séance



Catherine CARABOEUF
Secrétaire de séance



DE_008_2026



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26.01.2026

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 8

Madame le Maire ouvre la séance à 18h30 et procède à l'appel des élus.

Sont présents : Madame Laurence ALLIX, Monsieur Francesco ALLEGRA, Madame Blandine ALLAMANNO, Monsieur Guyhem BRIZARD, Madame Catherine CARABOEUF, Madame Myriam FURLAN, Monsieur Jérôme FUGIER, Monsieur Matthieu GABRIELLI.

Sont représentés : Monsieur Jean-Christophe MARTINET par Madame Laurence ALLIX, Monsieur Yannick AUFFRET par Monsieur Guyhem BRIZARD, Monsieur Patrick GIGNOUX par Madame Catherine CARABOEUF, Monsieur Gautier JEANSELME par Monsieur Matthieu GABRIELLI.

Sont absents : Madame Josiane GAUDIN, Monsieur Roland GARCIN.

Madame Catherine CARABOEUF est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

I. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 26.01.2026

Les membres du Conseil Municipal sont invités à prendre connaissance du procès-verbal de la séance du 26 janvier 2026, tel que joint à la délibération. Madame le Maire demande s'il y a des observations.

Aucune observation n'est soulevée.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité (procurations comprises).

II. Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)

Madame le Maire rappelle que le deuxième point de l'ordre du jour de ce conseil municipal est l'approbation du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Elle rappelle la chronologie du projet :

- Lancement du projet par délibération de prescription du 23 juillet 2018,
- Arrêt du projet par délibération du 14 octobre 2024,
- Enquête publique réalisée à l'automne 2025 (du lundi 13/10/25 au jeudi 13/11/25).

Elle évoque la complexité de la procédure, les difficultés rencontrées et le travail effectué au cours de ces sept années (2018-2025).

Elle remercie et donne la parole au bureau d'études EURECAT en charge du projet.

Madame CAZETTE explique qu'il s'agit effectivement de la dernière étape de la procédure de PLU et qu'il n'est à ce stade plus possible de modifier autre chose que les points soulevés par les Personnes Publiques Associées (PPA) au travers de leurs avis officiels ou par l'enquête publique.

Toutes les évolutions proposées en réponse aux avis PPA et doléances issues de l'enquête publiques sont développées dans le document annexe à la délibération d'approbation.

Tous les documents techniques et administratifs du PLU sont disponibles au public sur le site internet de la commune ou en mairie aux heures d'ouverture au public.

Les Conseillers municipaux ayant pu prendre connaissance de tous ces documents en préalable à cette réunion, il n'en sera présenté ici qu'une synthèse. Bien entendu, des réponses seront, autant que possible, apportées aux éventuelles questions de l'assemblée.

Date de transmission de l'acte: 17/03/2026

Date de réception de l'AR: 17/03/2026

004-210400669-DE_008_2026-DE

A G E D I

Les principaux points concernant les modifications apportées au PLU après l'arrêt du projet, à la suite des avis PPA et à l'enquête publique concernent :

- Le recalcul de la consommation de l'espace naturel, agricole et forestier (ENAF) à la suite des remarques des Services de la DDT 04 et en référence à la loi Climat et Résilience. Près de 4 ha d'emplacements réservés au profit du Département des Alpes de Haute-Provence (liés à la RD4 notamment) ont été supprimés afin de rester cohérent avec le « quota » de surface constructible que la loi attribue à Curbans.
- Les précisions apportées pour justifier la bonne application et du respect du principe de continuité urbaine, en cas d'extension de l'urbanisation existante, comme demandé par la loi Montagne. Le recours à un avocat spécialisé a été nécessaire.
- Les compléments apportés en matière de biodiversité et plus précisément en ce qui concerne l'observation du Lézard ocellé, espèce protégée présente sur la commune, notamment dans le secteur du Riou des Mioux. Une étude naturaliste complémentaire a été réalisée et propose avec le bureau d'études de mettre en œuvre une Obligation Réelle Environnementale (ORE) afin de concilier le renforcement de l'urbanisation et la préservation de l'espèce. L'étude rappelle également que l'habitat du Lézard ocellé se referme peu à peu (enfrichement). En l'absence de toute intervention humaine, l'espèce est et sera de plus en plus menacée. La réponse apportée a donc le mérite de projeter une amélioration des conditions de survie de ce lézard.
- Plusieurs autres réponses ont été apportées en ce qui concerne les exigences du service de l'architecte des bâtiments de France (UDAP04) sur le vieux village, les recommandations du SCoT de l'Aire Gapençaise auquel la commune doit adhérer prochainement, ...
- L'analyse des demandes issues de l'enquête publique (16 demandes). Des réponses ont été apportées en fonction des critères légaux et réglementaires d'appréciation en vigueur (Loi Montagne, Loi ALUR et suivantes, loi Climat et objectif Zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050, Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) adopté par la commune, SRADDET PACA (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires), Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Gapençaise (SCoT), prise en compte des risques naturels sur la commune (mise à jour de la CIPN en avril 2025 par les services de l'Etat)...

L'explication des modifications ne soulève pas de questions particulières de la part des élus.

• VOTE

Madame le Maire procède à la lecture et au vote des trois projets de délibération à l'ordre du jour et demande de passer au vote :

- Approbation du projet de révision générale du PLU.

Le projet de PLU est adopté avec 10 voix pour et 2 abstentions.

- Dérogation à l'article L.111-16 du Code de l'urbanisme (instauration d'une servitude d'urbanisme au titre de l'article L.151-19 pour la préservation du patrimoine bâti en zone urbaine ancienne (Ua).

La dérogation est adoptée à l'unanimité.

- Adoption du Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser exclusivement et sur les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Madame le Maire explique que ce droit n'existait pas précédemment. Ce droit ne s'exerce pas sur les zones agricoles et naturelles de la commune (la SAFER est prioritaire).

Elle demande l'avis du conseil pour donner au maire délégation d'exercer en tant que de besoin le Droit de Préemption Urbain, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle ajoute qu'elle ne souhaite pas exercer ce droit mais préfère le partager avec le conseil municipal et le soumettra au vote chaque fois que nécessaire.

Le Droit de Préemption Urbain est adopté à l'unanimité, sans délégation au Maire de l'exercer, sur les zones U et AU ainsi que sur les périmètres rapprochés des captages

Date de transmission de l'acte: 17/03/2026

Date de réception de l'AR: 17/03/2026

004-210400669-DE_008_2026-DE

A G E D I

Madame CAZETTES indique qu'un travail de remise en forme des dossiers est nécessaire avant de reproduire les pièces du PLU.

Le dossier sera ensuite déposé en Préfecture ou Sous-Préfecture.

Une publicité doit également être faite par le biais d'un journal d'annonces légales (1 parution pour le PLU mais 2 pour le DPU).

En l'absence de SCoT opposable, le PLU est, quant à lui, opposable aux demandes d'autorisations d'urbanisme **un mois après** la dernière des formalités officielles effectuées.

Le contrôle de légalité de l'Etat peut alors être exercé dans les 2 mois suivants le dépôt du dossier en Préfecture ou Sous-Préfecture.

De même, un délai de recours de 2 mois est ouvert à partir de l'opposabilité du PLU.

Elle conseille de déposer les délibérations avec les dossiers (format papier) pour éviter tous risques de confusion en Préfecture.

Elle remercie la commune de Curbans pour sa confiance

Madame le Maire propose, devant l'absence de nouvelles questions, de passer aux points suivants à l'ordre du jour. Elle remercie et libère le bureau d'étude.

III. Protection sociale complémentaire - Risques SANTE : participation au financement des contrats et règlements labellisés.

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 11 décembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité, portant sur le financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents de la Commune de Curbans choisissent de souscrire pour le risque santé.

Madame le Maire informe l'assemblée que :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir, notamment, les risques santé.

Les garanties ont pour objet de financer les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Les bénéficiaires de cette participation sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Les bénéficiaires des garanties d'assurance sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé mais également les retraités rattachés au dernier employeur à la date d'admission à la retraite ET les ayants-droits des agents et des retraités.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : *l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré*

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'em

Date de transmission de l'acte: 17/03/2026

Date de reception de l'AR: 17/03/2026

004-210400669-DE_008_2026-DE

A G E D I

contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé Fonction Publique Territoriale,

ou

- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide:

- de RETENIR la labellisation pour les risques SANTÉ ;
- de FIXER, le montant mensuel de la participation financière à 20 € (respectant le minimum de 15 € prévu à l'article 6 du décret n° 2022-581) à chaque agent, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par le prestataire d'assurance certifiant de la souscription d'un contrat ou d'un règlement labellisé « santé » dont le niveau de couverture correspond à celui fixé par le décret n° 2011-1474 pour les agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Le montant de la participation ne devra pas dépasser le montant de la cotisation dû par l'agent.

- d'AUTORISER Madame le Maire à effectuer tout acte en conséquence ;
- d'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr* dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

V. Validation du nouveau devis relatif aux travaux de la chapelle Saint-Pierre : annulation et remplacement de la délibération n°069-2025.

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 1^{er} décembre 2025 n°69-2025, le Conseil municipal a validé le devis présenté par l'entreprise SMBR relatif à la réfection de la toiture de la chapelle Saint-Pierre et dont le montant s'élevait à 79 955,32 euros HT, soit 95 946,38 euros TTC.

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient d'annuler et de remplacer la délibération précitée dans la mesure où le devis retenu initialement a été revu à la baisse par l'entreprise SMBR à la suite de la suppression de certaines options et s'élève désormais à 69 735.19 euros HT soit 83 682.23 euros TTC.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acceptation de ce nouveau devis et sur la poursuite des travaux dans ces nouvelles conditions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- décide d'annuler et de remplacer la délibération n°69-2025 en date du 1^{er} décembre 2025.
- d'accepter le nouveau devis de l'entreprise SMBR, titulaire du lot n°1, pour la reprise totale de la toiture de la Chapelle Saint-Pierre, pour un montant de 69 735.19 euros HT soit 83 682.23 euros TTC.
- d'autoriser Madame le Maire à signer ledit devis et tout document afférent à l'exécution des travaux.
- d'imputer la dépense au budget communal, sur les crédits prévus à cet effet.

VI. Travaux d'entretien par débroussaillage et déboisement de la végétation à l'Usclaye

Madame le Maire explique au Conseil municipal qu'à l'occasion des travaux de réfection de la route de l'Usclaye, il a été constaté la présence d'une végétation arbustive et ligneuse dense au sein de l'emprise du site du torrent de l'Usclaye. Cette végétation surabondante peut favoriser la formation d'embâcles susceptible d'entraîner des désordres. Dès lors, au vu de ces constats il apparaît nécessaire de prévoir des travaux d'entretien par débroussaillage et déboisement de la végétation. Madame le Maire précise que ces travaux ont pour seul objet l'entretien de la végétation existante, sans altération des sols ni modification de leur nature.

À ce titre plusieurs devis ont été demandé. Après étude des propositions faites prenant en compte les moyens mis en œuvre, il s'avère que la proposition de l'entreprise « TP ABRACHY » correspond aux besoins. Le devis adressé par l'entreprise « TP ABRACHY » s'élève à la somme de 33 575.00 € HT soit 40 290.00 € TTC.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, consulté le dossier présenté et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- d'approuver la réalisation d'interventions d'entretien consistant en des opérations de débroussaillage et de déboisement sélectifs sur le site du torrent de l'Usclaye.
- de retenir l'entreprise « TP ABRACHY » pour effectuer les dits travaux d'entretien,
- d'accepter l'engagement de ces dépenses,
- de donner pouvoir à Madame le Maire pour signer le devis correspondant.

QUESTIONS DIVERSES

➤ Problématique des eaux de ruissellement :

Des administrés ont saisi la mairie concernant des problèmes d'eaux pluviales provenant du délaissé et s'écoulant dans leur propriété, provoquant des phénomènes de ravinement. Le Département a été informé de cette situation. Il a pris bonne note de la problématique et a indiqué que des travaux devraient être entrepris prochainement afin d'inverser la pente et de remédier à ces écoulements.

➤ Pont de la Combe :

Madame le Maire informe le Conseil municipal que le pont de la Combe est actuellement en très mauvais état. Des pierres se détachent de l'ouvrage et le tablier est fortement dégradé. Elle précise qu'un courrier sera adressé au Département afin de signaler cette situation. Elle insiste également sur le fait que la commune ne devra en aucun cas reprendre à sa charge le délaissé concerné tant que le Département n'aura pas procédé à la remise en état complète de l'ensemble des ouvrages.

➤ Acquisition d'une nouvelle saleuse :

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal la nécessité d'envisager l'acquisition d'une nouvelle saleuse, l'engin de déneigement actuellement utilisé étant en très mauvais état et ne pouvant plus passer le prochain contrôle technique. Elle indique que le fonds de concours de la CAGTD, d'un montant d'environ 10 000 €, pourrait être mobilisé pour contribuer au financement de cette opération.

➤ Vidéoprotection :

S'agissant de la vidéoprotection, Madame le Maire indique que l'entreprise en charge de la maintenance est intervenue afin d'identifier l'origine des pannes récurrentes. Les dysfonctionnements seraient liés aux antennes actuellement en place et il a été convenu de procéder à leur r

Date de transmission de l'acte: 17/03/2026

Date de reception de l'AR: 17/03/2026

004-210400669-DE_008_2026-DE

A G E D I

➤ **Rédaction d'un bail commercial avec la SARL l'Itineraire :**

Concernant la rédaction du bail commercial avec la SARL l'Itineraire, Madame le Maire informe le Conseil municipal que l'avocat de la commune a été saisi afin de rédiger ledit bail. Celui-ci devrait être transmis prochainement et sera soumis à l'avis du Conseil municipal.

➤ **L'extension de la ligne scolaire n°105 :**

Madame le Maire indique également que, depuis le 5 janvier 2026, l'extension de la ligne de bus 105 est effective. Elle précise que les nouveaux horaires seront distribués aux habitants dès leur publication par la CAGTD.

➤ **Travaux de la Chapelle Saint-Pierre : appel aux dons**

Enfin, Madame le Maire rappelle qu'un appel aux dons a été lancé, en partenariat avec la Fondation du patrimoine, afin de contribuer au financement des travaux de la Chapelle Saint-Pierre. Elle remercie le Président du Réal Club Sportif qui organisera prochainement le « Challenge du patrimoine » ainsi qu'une tombola. Les fonds récoltés seront intégralement reversés à la commune pour participer à ces travaux.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h25

Ainsi fait et délibéré en mairie de Curbans les jours, mois et an susdits.

Le Maire
Laurence ALLIX



Le secrétaire de séance
Catherine CARABOEUF



République Française
 Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
 Arrondissement : Forcalquier
CURBANS - COMMUNE

Séance du lundi 09 mars 2026

Délibération N° DE_009_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
14	9	11
Date de la convocation : 09/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
11	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le neuf mars deux mille vingt-six, à 19 heures 15, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle de réunion de la mairie), sous la présidence de Laurence ALLIX.

Présents : Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Catherine CARABOEUF, Guyhem BRIZARD, Matthieu GABRIELLI

Représentés : Jean-Christophe MARTINET représenté par Laurence ALLIX, Yannick AUFFRET représenté par Guyhem BRIZARD

Absents et Excusés : Roland GARCIN, Josiane GAUDIN, Gautier JEANSELME

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Catherine CARABOEUF est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Demande de délivrance de coupe affouagère à partager après façonnage par un entrepreneur

Madame le Maire indique au Conseil municipal qu'il y a lieu de prévoir, pour les besoins ruraux ou domestiques des affouagistes de la commune, la délivrance en nature pour l'année 2026 de la coupe de la forêt ci-après désignée :

- Parcelle 5
- Parcelle 11

Les caractéristiques de l'exploitation font qu'il est préférable de faire intervenir un professionnel pour l'abattage et le débardage.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide que l'exploitation des bois soit faite par un entrepreneur de travaux forestiers (ETF) dans le cadre d'un contrat d'entreprise, cet entrepreneur de travaux forestier supportera la responsabilité prévue par les articles L 135-11 et L 135-12 du code forestier et décide que le mode de partage de l'affouage sera fait, conformément à l'article L.243-2 du Code forestier, de la manière suivante :
 - Les lots seront distribués aux affouagistes, inscrits sur la liste prévue à cet effet, par tête d'habitant possédant, avant la publication du rôle, un domicile fixe réel dans la

S²LOW

commune depuis 3 mois.

- Dit que l'exploitation s'effectuera sous la garantie de trois habitants solvables,
- Fixe le délai d'exploitation de la coupe par l'entrepreneur au printemps ou à l'automne 2026 et le délai d'enlèvement des bois de leurs lots respectifs par les affouagistes soit avant le mois de juin soit à partir du mois de septembre, faute de quoi ceux-ci seront déçus des droits qui s'y rapportent.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Laurence ALLIX
Président de séance



Catherine CARABOEUF
Secrétaire de séance



République Française
Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Arrondissement : Forcalquier
CURBANS - COMMUNE

Séance du lundi 09 mars 2026

Délibération N° DE_010_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
14	9	11
Date de la convocation : 09/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
11	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le neuf mars deux mille vingt-six, à 19 heures 15, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle de réunion de la mairie), sous la présidence de Laurence ALLIX

Présents : Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Catherine CARABOEUF, Guyhem BRIZARD, Matthieu GABRIELLI

Représentés : Jean-Christophe MARTINET représenté par Laurence ALLIX, Yannick AUFFRET représenté par Guyhem BRIZARD

Absents et Excusés : Roland GARCIN, Josiane GAUDIN, Gautier JEANSELME

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Catherine CARABOEUF est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Nomination des garants pour la coupe affouagère

Madame le Maire indique au Conseil municipal que par la délibération précédente, celui-ci a décidé de procéder, pour les besoins ruraux ou domestiques des affouagistes de la commune, à la délivrance en nature pour l'année 2026 de la coupe de la forêt ci-après désignée :

- parcelle 5
- parcelle 11

Madame le Maire indique que l'exploitation doit s'effectuer sous la garantie de trois habitants solvables, lesquels doivent être désignés par le Conseil municipal.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de désigner les trois garants suivants pour cette coupe affouagère :
 - Monsieur GABRIELLI Matthieu
 - Monsieur JEANSELME Gautier
 - Monsieur MARTIN Nicolas.

Envoyé en préfecture le 17/03/2026

Reçu en préfecture le 17/03/2026

Publié le

ID : 004-210400669-20260309-DE_010_2026-DE

SLOW

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Laurence ALLIX
Présidente de séance



Catherine CARABOEUF
Secrétaire de séance



République Française
 Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
 Arrondissement : Forcalquier
CURBANS - COMMUNE

Séance du lundi 09 mars 2026

Délibération N° DE_011_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
14	9	11
Date de la convocation : 09/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
11	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le neuf mars deux mille vingt-six, à 19 heures 15, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle de réunion de la mairie), sous la présidence de Laurence ALLIX.

Présents : Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Catherine CARABOEUF, Guyhem BRIZARD, Matthieu GABRIELLI

Représentés : Jean-Christophe MARTINET représenté par Laurence ALLIX, Yannick AUFFRET représenté par Guyhem BRIZARD

Absents et Excusés : Roland GARCIN, Josiane GAUDIN, Gautier JEANSELME

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Catherine CARABOEUF est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Affouage : approbation du règlement de la coupe affouagère et de ses annexes.

Madame le Maire donne lecture du règlement de l'exploitation de l'affouage tel qu'il a été retravaillé.

Règlement de la coupe affouagère

Article 1 : Tout ménage ou personne vivant de manière indépendante et étant résidant fixe et effectif de la commune de CURBANS peut prétendre à l'attribution d'un lot de bois dès lors que le Conseil municipal aura décidé du principe d'une coupe affouagère.

Article 2 : Suite au dépôt de la liste des inscriptions en mairie le 09.03.2026, le demandeur signera en double exemplaire après lecture, le document présent constitué du règlement communal, des trois annexes et de l'engagement. Cette dernière rubrique complétée et paraphée accordera au demandeur la possibilité d'exploiter son lot pour son propre compte et pour son usage personnel. À défaut d'avoir remis en Mairie ce document signé par ses soins, avant la réalisation du tirage au sort prévu à l'article 6, le demandeur est réputé avoir abandonné sa demande d'attribution d'un lot de coupe.

Article 3 : Le prix est fixé à 40 euros le stère.

Cette somme devra être acquittée au secrétariat de la mairie pour pouvoir prétendre à l'affouage.

Article 4 : Si à l'issue du délai fixé, certains lots n'ont pas été exploités ou ne l'ont été que partiellement, le Conseil municipal prononcera la déchéance des bénéficiaires. Toutefois, cette période pourra être prolongée sur décision de Madame le Maire en cas de force majeure (conditions météorologiques exceptionnelles).

Article 5 : Tout bénéficiaire déchu par non-respect du règlement sera automatiquement exclu de l'attribution d'un lot d'affouage.

Article 6 : Conformément à la loi, les lots seront attribués par tirage au sort public. Ce tirage sera effectué sur le lieu de la coupe par les garants de la coupe affouagère désignés par le Conseil Municipal, en présence des demandeurs (ils pourront être représentés sur présentation d'un pouvoir écrit des demandeurs). Les affouagistes peuvent s'ils le souhaitent échanger leurs lots entre eux. Cet échange devra être validé par les garants. Le document correspondant devra être signé et remis au secrétariat de mairie.

Article 7 : Les conditions d'exploitation suivantes devront être respectées :

- le bois d'affouage doit être brûlé exclusivement sur la commune ;
- interdiction formelle de vendre tout ou partie d'un lot d'affouage (suivant article L.243-1 du Code forestier).

Article 8 : Madame le Maire est chargée de l'application du présent règlement par le biais d'un engagement personnel qui sera donné à signer en 2 exemplaires à tout demandeur d'affouage, 1 exemplaire sera conservé en Mairie, l'autre sera conservé par le demandeur.

Tant que cet engagement personnel n'est pas retourné signé en mairie, le lot ne peut pas être attribué.

Ce règlement comprend 3 annexes à lire attentivement par l'affouagiste :

- responsabilité et sanctions
- règlement national d'exploitation forestière
- conseils et mesures de sécurité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'approuver le règlement d'exploitation d'affouage et ses annexes tels que présentés par Madame le Maire.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Laurence ALLIX
Président de séance



Catherine CARABOEUF
Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Caraboeuf', is written below the name of the secretary.

ENGAGEMENT PERSONNEL DU BENEFICIAIRE DE L'AFFOUAGE

Valant autorisation de circuler sur la route forestière pour l'exploitation du lot d'affouage et son transport

En application du code forestier et de la loi du 04/12/1985, sous la responsabilité des garants suivants :

- Matthieu GABRIELLI
- Gautier JEANSELME
- Nicolas MARTIN

dans les parcelles n° 5 et n°11 de la forêt de Curbans désignée par l'ONF.

Je m'engage à :

- respecter le règlement et ses 3 annexes ;
- ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L.243-1 du Code forestier ;
- brûler le bois d'affouage sur la commune. J'ai bien pris connaissance qu'en cas de déménagement hors de la commune, le bois que j'aurai coupé sera soit donné gratuitement par mes soins à un tiers pour être brûlé sur la commune, soit rétrocédé à la commune sans contrepartie ;
- souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », et présenter une copie de l'attestation de cette assurance si on me le demande ;
- avertir tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage, qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille » ;
- m'affranchir ce jour de la taxe d'affouages pour ce lot ;
- **terminer mon lot pour le dernier délai.** Toutefois, cette période pourra être prolongée sur décision de Madame le Maire en cas de force majeure (conditions météorologiques exceptionnelles).

Je m'engage à respecter les conditions d'exploitation qui m'ont été données par l'ONF et par les garants.

- Les branches doivent être laissées en tas sur place à un endroit préalablement désigné par les garants en n'obstruant pas l'accès à la circulation.
- Enlèvement des bois uniquement quand l'état du sol le permet (hors période de dégel ou piste détrempée)
- Au cas où un arbre préservé est malencontreusement abîmé, l'affouagiste doit en informer aussitôt un garant qui informera à son tour l'agent ONF afin de connaître la démarche à suivre
- Obligation d'effectuer la totalité du lot.

Je soussigné(e),
bénéficiaire de l'affouage pour la campagne 2026 sur la commune de Curbans,
attributaire du lot n°,
reconnais avoir pris connaissance du règlement d'affouage avec ses 3 annexes, et notamment celle sur les conseils de sécurité n°3.

À Curbans ,le,

Signature de l'ayant droit

*Un exemplaire signé par l'affouagiste est à retourner en mairie
Le deuxième exemplaire signé est à conserver par l'affouagiste*

Date de transmission de l'acte: 17/03/2026
Date de reception de l'AR: 17/03/2026

004-210400669-DE_011_2026-DE
A G E D I

Annexe 3 : Conseils et mesures de sécurité

AFFOUAGISTES, VOUS INTERVENEZ EN FORÊT, PENSEZ A VOTRE SÉCURITÉ ET À CELLES DES AUTRES.

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois, sont une réalité. Ils sont fréquents et souvent graves :

CHOCS	= 30 %	JAMBES ET PIEDS	= 28 %
CHUTES	= 20 %	BRAS ET MAINS	= 29 %
EFFORT MUSCULAIRE	= 18 %	TÊTE	= 10 %
COUPURES	= 10 %	YEUX	= 8 %

Sources : *statistiques des salariés déclarés à la MSA – Lorraine*

Pour les professionnels, la réglementation impose le port des équipements de protection individuelle suivants :

- casque forestier,
- gants adaptés,
- pantalon anti-coupure,
- chaussures ou bottes de sécurité.

Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE). Parce que l'exploitation et l'enlèvement de l'affouage présentent les mêmes risques, il est recommandé aux affouagistes d'adopter les mêmes équipements.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1^{ère} URGENCE

- Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.
- Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.
- Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ.
- Laissez la voie d'accès au chantier libre.
- Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.
- Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : 18 Téléphone du SAMU : 15
Depuis un téléphone mobile : 112

Le message d'appel devra préciser :

- **Le lieu exact de l'accident,**
- **Le point de rencontre à fixer avec les secours,**
- **La nature de l'accident,**
- **La nature des lésions constatées,**
- **Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler,**
- **Ne jamais raccrocher le premier.**

Date de transmission de l'acte: 17/03/2026
Date de réception de l'AR: 17/03/2026

004-210400669-DE_011_2026-DE
A G E D I

Annexe 2 : Règlement National d'Exploitation Forestière (mesures à respecter)

Protection du peuplement, des sols, des infrastructures

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et les semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières de la coupe d'affouage et du présent règlement. **Il doit impérativement :**

- Ne pas déposer les branches sur des jeunes bois, semis ou plants, ni sur les limites ou les chemins.
- Ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres, ni les semis et arbustes parsemant la coupe.
- Respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes.
- Ne pas toucher les arbres marqués sur leurs troncs : que ce soit d'un triangle « jaune chamois » à la pointe inférieure.
- Ne pas brûler les rémanents.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les départs d'incendies liés à cette coupe affouagère et, ne pas hésiter à composer le 18 en cas de départ de feu.

Il doit maintenir libres les lignes de parcelles, les fossés, et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en enlevant au fur et à mesure les bois, rémanents et tous matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires.

Préservation de la qualité de l'eau et des zones humides

Les engins et véhicules ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (Code de l'Environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Les périmètres de captage et les zones humides indiqués aux clauses particulières de la coupe doivent faire l'objet de précautions particulières (abattage directionnel et consignes strictes de débardage).

Propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets et déchets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement propre.

Respect des personnes et des biens

L'affouagiste est responsable civilement de tous dommages causés à autrui. Il exerce son activité en forêt sous sa seule responsabilité et il est pénalement responsable des infractions commises. La forêt étant un espace ouvert, l'affouagiste, dans le cadre de son activité, doit prendre toute mesure de sécurité vis-à-vis des tiers.

Date de transmission de l'acte: 17/03/2026

Date de réception de l'AR: 17/03/2026

004-210400669-DE_011_2026-DE

A G E D I

Annexe 1 : Responsabilité et sanctions

Responsabilité de l'affouagiste

À partir de la remise de son lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de son lot peut causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie). Pour exercer l'affouage, il est nécessaire de souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », et de pouvoir en présenter une copie en mairie le jour du tirage au sort.

Rappel : L'exploitation forestière est une activité dangereuse qui impose le respect des règles élémentaires de prudence (lire les règles de sécurité en annexe n°2).

Le port d'équipements de protection individuels de sécurité est obligatoire.

Sanctions

En cas de dommages, le Maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations civiles. Si les dommages sont liés à une infraction pénale, le Maire peut décider de se constituer partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Le non-respect du présent règlement d'affouage ou du Règlement National d'Exploitation Forestière (lire l'annexe n°1) est sanctionné d'une pénalité forfaitaire de 90 € TTC. En outre, un affouagiste n'ayant pas terminé sa coupe dans le délai fixé par le présent règlement, s'expose à la déchéance de ses droits sur le lot attribué (article L.243-1 du Code forestier).

Pour en savoir plus, il est possible de consulter :

- le Code forestier et le Code de l'Environnement sur le site Internet de Légifrance : www.legifrance.gouv.fr
- le Règlement National d'Exploitation Forestière est consultable sur le site Internet de l'ONF : www.onf.fr

Date de transmission de l'acte: 17/03/2026
Date de réception de l'AR: 17/03/2026

004-210400669-DE_011_2026-DE
A G E D I

République Française
 Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
 Arrondissement : Forcalquier
CURBANS - COMMUNE

Séance du lundi 09 mars 2026

Délibération N° DE_012_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
14	9	11
Date de la convocation : 09/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
11	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le neuf mars deux mille vingt-six, à 19 heures 15, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle de réunion de la mairie), sous la présidence de Laurence ALLIX.

Présents : Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Catherine CARABOEUF, Guyhem BRIZARD, Matthieu GABRIELLI

Représentés : Jean-Christophe MARTINET représenté par Laurence ALLIX, Yannick AUFFRET représenté par Guyhem BRIZARD

Absents et Excusés : Roland GARCIN, Josiane GAUDIN, Gautier JEANSELME

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Catherine CARABOEUF est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Mise en place d'une Convention d'occupation à titre précaire (C. COM., ART. L. 145-5-1) entre la Commune de Curbans et la SARL l'Itinéraire.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la délégation de service public avec la SARL l'Itinéraire est arrivée à son terme le 31 août 2025 et que la SARL l'Itinéraire souhaite poursuivre son activité dans le cadre d'un bail commercial.

Dans ce contexte, la commune a procédé à la désaffectation d'une partie du bâtiment et de ses abords, affectée à la DSP, et la déclasser du domaine public communal afin de l'incorporer dans son domaine privé par délibération en date du 6 octobre 2022.

Toutefois, Madame le Maire explique au Conseil municipal qu'il convient de conclure temporairement avec la SARL l'Itinéraire une convention d'occupation à titre précaire dans la mesure où, la Commune et la SARL l'Itinéraire ne sont pas encore parvenues à un accord pour la finalisation d'une relation contractuelle plus pérenne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser la mise en place d'une convention d'occupation précaire, telle qu'annexée à la présente délibération, , entre la Commune et la SARL L'Itinéraire pour l'occupation du local situé au 70, rue du Riou des Mioux et comprenant : un bar-restaurant, ancien centre de vie social et de proximité durable comprenant licence IV, propriété de la Commune, bar,

cuisine et arrière cuisine, deux salles de restaurants, couloir principal, couloir nord, salle de réunion nord dite « petit salon », avec patio, appartement de fonction comprenant séjour, WC, salle de bains, chambre à coucher, cuisine américaine et terrasse privative, et terrasse délimitée, à l'exception du boulodrome et de la partie extérieure aux jardinières qui demeureront à la disposition de la Commune, conformément aux plans annexés à la convention d'occupation.

- De fixer la durée de cette convention à une année à compter du 01/09/2025 jusqu'au 31/08/2026 sans possibilité de tacite reconduction, afin de garantir le caractère précaire et temporaire de l'occupation.
- De préciser que cette convention est conclue dans un contexte transitoire lié à la fin de la DSP et à l'absence, à ce jour, d'accord sur une relation contractuelle pérenne. Elle pourra prendre fin de manière anticipée, à tout moment, moyennant un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.
- De fixer le montant de la redevance d'occupation à :
 - **1200 euros par mois (mille deux cents euros TTC) pour la période du 01/09/2025 au 28/02/2026**
 - **1800 euros par mois (Mille huit cents euros TTC) pour la période du 01/03/2026 au 31/08/2026**

La SARL l'Itinéraire prendra également en charge l'eau, l'électricité et le bois que la Commune refacturera à l'Itinéraire.

- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à cette décision.
- Dit que les crédits et recettes correspondants seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Laurence ALLIX
Président de séance



Catherine CARABOEUF
Secrétaire de séance

République Française
Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Arrondissement : Forcalquier
CURBANS - COMMUNE

Séance du lundi 09 mars 2026

Délibération N° DE_013_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
14	9	11
Date de la convocation : 09/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
11	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le neuf mars deux mille vingt-six, à 19 heures 15, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle de réunion de la mairie), sous la présidence de Laurence ALLIX.

Présents : Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Catherine CARABOEUF, Guyhem BRIZARD, Matthieu GABRIELLI

Représentés : Jean-Christophe MARTINET représenté par Laurence ALLIX, Yannick AUFFRET représenté par Guyhem BRIZARD

Absents et Excusés : Roland GARCIN, Josiane GAUDIN, Gautier JEANSELME

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Catherine CARABOEUF est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Convention entre la Commune de Curbans et la Camping du Lac pour la mise à disposition à titre précaire du mini complexe sportif communal.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération en date du 26 mars 2010 celui-ci a établi une convention de mise à disposition du mini-complexe sportif communal au profit du Camping du lac pour l'utilisation de cet équipement.

Elle indique qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à une mise à jour de cette convention afin d'en préciser et d'en actualiser les modalités d'utilisation ainsi que les responsabilités de chacune des parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve la mise à jour de la convention de mise à disposition du mini-complexe sportif communal au profit du Camping du lac tel qu'annexée à la présente délibération ;
- Autorise Madame le Maire à signer la convention actualisée avec le gérant du camping du lac, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

DE_013_2026

Laurence ALLIX
Président de séance



Catherine CARABOEUF
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'C. Caraboeuf', written in a cursive style.

République Française
 Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
 Arrondissement : Forcalquier
CURBANS - COMMUNE

Séance du lundi 09 mars 2026

Délibération N° DE_014_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
14	9	11
Date de la convocation : 09/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
11	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le neuf mars deux mille vingt-six, à 19 heures 15, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle de réunion de la mairie), sous la présidence de Laurence ALLIX.

Présents : Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Catherine CARABOEUF, Guyhem BRIZARD, Matthieu GABRIELLI

Représentés : Jean-Christophe MARTINET représenté par Laurence ALLIX, Yannick AUFFRET représenté par Guyhem BRIZARD

Absents et Excusés : Roland GARCIN, Josiane GAUDIN, Gautier JEANSELME

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Catherine CARABOEUF est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Convention entre la Commune de Curbans et le Réal Club sportif de Curbans pour la mise à disposition du boulodrome communal couvert et des jeux extérieurs.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'une convention de mise à disposition du boulodrome communal existe déjà entre la commune et le Réal Club Sportif de Curbans pour l'utilisation de cet équipement dans le cadre de ses activités sportives.

Elle indique qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à une mise à jour de cette convention afin d'en préciser et d'en actualiser les modalités d'utilisation ainsi que les responsabilités de chacune des parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve la mise à jour de la convention de mise à disposition du boulodrome communal au profit du Réal Club Sportif tel qu'annexée à la présente délibération ;
- Autorise Madame le Maire à signer la convention actualisée avec le Président du Réal Club sportif de Curbans ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 17/03/2026

Reçu en préfecture le 17/03/2026

Publié le

ID : 004-210400669-20260309-DE_014_2026-DE

S²LO

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Laurence ALLIX
Président de séance



Catherine CARABOEUF
Secrétaire de séance





Convention de mise à disposition du boulo-drome couvert et des jeux extérieurs

Entre :

La commune de CURBANS, représentée par Madame Laurence ALLIX, Maire

Et :

L'Association bénéficiaire dénommée Le Réal Club Sportif dont le siège est sis Le Boulo-drome Riou des Mioux 05110 CURBANS et l'objet est de développer la pratique du sport Péta-nque, jeu Provençal et jeu Lyonnais, faciliter la formation d'arbitres et d'éducateurs, favoriser la création d'une école de péta-nque, de jeu Provençal et de jeu Lyonnais, représentée par son président, Monsieur Eusébio PEREIRA,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.03.2026,

Article 1er :

La commune de Curbans met à la disposition de l'association les locaux du boulo-drome couvert dont elle est propriétaire, sis Le Fanjas et le Soulier d'une superficie de 718 m², comprenant un bâtiment (bureau des arbitres, toilettes, terrains de jeux avec coursives,) et jeux de boules extérieurs.

La commune de Curbans se réserve le droit d'utiliser les locaux prioritairement en prévenant le club dans les 15 jours sauf cas d'urgence ou de force majeure (hébergement d'urgence notamment).

Article 2 : Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :
- les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

Article 3 :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes : jeux de boules, concours, animations diverses en lien avec l'objet du club. Elle est responsable de l'accès de toute personne selon les termes prévus règlement intérieur.

Article 4 :

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
- à interdire l'accès des locaux et des terrains aux chiens ou tous autres animaux,
- à faire respecter la réglementation sur l'interdiction de fumer et de vapoter,
- à assurer le nettoyage des locaux, des toilettes et le vidage des poubelles lors de chaque occupation,
- à procéder à la fermeture des portes durant la période de chauffe des locaux,

- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à prendre un règlement intérieur, précisant entre-autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouverture, dont copie sera transmise à la collectivité.

Article 5 :

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention ainsi qu'une attestation annuelle.

Article 6 :

L'association est autorisée à mettre les locaux ou une partie des locaux à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités qui ne sont pas ouvertes à l'ensemble du public. Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- elle ne peut être accordée qu'aux seuls membres de l'association, sur présentation d'une demande écrite validée par le président de l'association, fixant en particulier la durée et les conditions exactes de l'occupation ;
- l'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à l'objet de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont exclues ;
- lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, comme par exemple la fermeture des locaux à la fin de la manifestation. Les sous-locations sont interdites.

Une attestation d'assurance devra être produite.

Article 7 :

En accord avec la commune, l'association est autorisée à mettre les locaux ou une partie des locaux à la disposition d'autres associations ou à la Sarl L'itinéraire pour des manifestations ou des activités qui ne sont pas ouvertes à l'ensemble du public. Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- signature d'une convention,
- l'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à l'objet de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont exclues,
- lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, comme par exemple la fermeture des locaux à la fin de la manifestation. Les sous-locations sont interdites,
- fourniture de l'attestation d'assurance qui devra être également communiquée à la commune,
- respect des obligations détaillées à l'article 4 alinéas 1 à 8,
- utilisation des jeux de boules en fonction de la nature du jeu (pétanque, grosse boule, lyonnaise) indiquée sur les panneaux pour les jeux extérieurs,
- remise en état des lieux : abords, coursives et toilettes, ainsi que des jeux (arrosage, traçage...),
- respect du règlement intérieur établi par l'association Le Réal Club Sportif.

Article 8 :

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

Article 9 :

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité ou à la conformité des locaux.

Article 10 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 11 :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 12 :

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 12 ci-avant.

Article 13 :

La présente convention est établie **pour une durée de dix ans**. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Au moins trois mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement. Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 14 :

À l'expiration du délai de dix ans en cas de restitution, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Article 15 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

À Curbans, le

Le Maire
Laurence ALLIX



Le Président de l'association
Eusebio PEREIRA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eusebio', is written over a horizontal line.

Date de transmission de l'acte: 17/03/2026
Date de reception de l'AR: 17/03/2026

004-210400669-DE_014_2026-DE
A G E D I

République Française
 Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
 Arrondissement : Forcalquier
CURBANS - COMMUNE

Séance du lundi 09 mars 2026

Délibération N° DE_015_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
14	9	11
Date de la convocation : 09/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
11	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le neuf mars deux mille vingt-six, à 19 heures 15, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle de réunion de la mairie), sous la présidence de Laurence ALLIX.

Présents : Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Catherine CARABOEUF, Guyhem BRIZARD, Matthieu GABRIELLI

Représentés : Jean-Christophe MARTINET représenté par Laurence ALLIX, Yannick AUFFRET représenté par Guyhem BRIZARD

Absents et Excusés : Roland GARCIN, Josiane GAUDIN, Gautier JEANSELME

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Catherine CARABOEUF est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Dossier de demande d'attribution du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance pour l'achat d'une saleuseo

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'un fonds de concours a été mis en place par la Communauté d'Agglomération de Gap-Tallard-Durance (CAGTD). Celui-ci est destiné à financer la réalisation ou l'acquisition d'un équipement sans lien avec ses compétences transférées.

Il ne peut excéder la part du financement assuré, hors subvention, par la commune.

Madame le Maire propose de solliciter ce fonds pour l'achat de petit matériel à savoir une saleuse auto-chargeuse DS 1200 (18 145.00 € HT).

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé de son Maire et en avoir délibéré :

- Accepte ce projet d'achat d'un élévateur qui sera utilisé pour le chargement des sacs de sel de déneigement durant la période hivernale évitant ainsi une location de matériel,
- Sollicite le fonds de concours de la Communauté d'Agglomération de Gap-Tallard-Durance pour la somme de 9 072.50 €,
- Approuve le plan de financement prévisionnel tel que détaillé ci-dessous :

• Fonds de concours CAGTD	50 %	9 072.50 € HT
• Autofinancement	50%	9 072.50 € HT
TOTAL HT	100 %	18 145.00 € HT

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Laurence ALLIX
Président de séance



Catherine CARABOEUF
Secrétaire de séance



République Française
Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Arrondissement : Forcalquier
CURBANS - COMMUNE

Séance du lundi 09 mars 2026

Délibération N° DE_016_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
14	9	11
Date de la convocation : 09/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
11	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le neuf mars deux mille vingt-six, à 19 heures 15, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle de réunion de la mairie), sous la présidence de Laurence ALLIX.

Présents : Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Catherine CARABOEUF, Guyhem BRIZARD, Matthieu GABRIELLI

Représentés : Jean-Christophe MARTINET représenté par Laurence ALLIX, Yannick AUFFRET représenté par Guyhem BRIZARD

Absents et Excusés : Roland GARCIN, Josiane GAUDIN, Gautier JEANSELME

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Catherine CARABOEUF est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Modification des tarifs de l'irrigation pour la saison 2026.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération n° 2023-054 en date du 11 décembre 2023 celui-ci a adopté le règlement de l'aspersion. L'année 2023 a été une année blanche, sans facturation, du fait du dysfonctionnement de certains compteurs ne permettant pas de déterminer le volume consommé.

Elle ajoute que suite à la facturation de 2025, qui s'appuie sur un calcul à la consommation issu d'une étude des méthodes et des tarifs pratiqués aux alentours en restant dans des montants inférieurs, des imprévus et des situations particulières ont été remontés en mairie par les agriculteurs. Ces remarques ont été entendues et la méthode de calcul devra être révisée. Dans l'attente, considérant l'imminence de la remise en service du réseau, un ajustement tarifaire au m³ peut être pratiqué.

Il est donc proposé de revoir le tarif d'aspersion actuellement en vigueur et de fixer le tarif de l'aspersion pour la saison 2026 comme suit :

		Prix HT en euros
AGRICULTEURS	Prime à l'hectare	108.00 euros / hectare
	Prix du mètre cube	7 centimes d'euros

S²LOW

		le m ³
--	--	-------------------

JARDINS DES PARTICULIERS	Prix du mètre carré	5 centimes d'euros le m ²
--------------------------	---------------------	---

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De modifier les tarifs de l'aspersion et de fixer pour la saison 2026, les tarifs de l'aspersion tels que définis ci-dessus,

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Laurence ALLIX
Président de séance



Catherine CARABOEUF
Secrétaire de séance



République Française
 Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
 Arrondissement : Forcalquier
CURBANS - COMMUNE

Séance du lundi 09 mars 2026

Délibération N° DE_017_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
14	9	11
Date de la convocation : 09/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
11	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le neuf mars deux mille vingt-six, à 19 heures 15, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle de réunion de la mairie), sous la présidence de Laurence ALLIX.

Présents : Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Catherine CARABOEUF, Guyhem BRIZARD, Matthieu GABRIELLI

Représentés : Jean-Christophe MARTINET représenté par Laurence ALLIX, Yannick AUFFRET représenté par Guyhem BRIZARD

Absents et Excusés : Roland GARCIN, Josiane GAUDIN, Gautier JEANSELME

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Catherine CARABOEUF est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Travaux de réfection de la route de l'Usclaye et création d'un piétonnier : avenants au marché de travaux.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération en date du 11 août 2025 celui-ci l'a autorisé à signer le marché public relatif aux travaux de réfection de la route de l'Usclaye et création d'un piétonnier avec l'entreprise « SAS ABRACHY » pour le lot n°1 – VRD et l'entreprise « La routière du Midi » pour le lot n°2 – Revêtements.

Au cours de l'exécution du marché, des ajustements techniques se sont révélés nécessaires afin d'adapter les prestations aux contraintes rencontrées sur le chantier et de permettre la bonne réalisation du projet.

Dans ce cadre, il est proposé de conclure un avenant au marché pour le lot n° 1 – VRD.

En effet, dans le cadre de la réfection de l'éclairage public sur l'ensemble du village, le Maître d'ouvrage souhaite rajouter des points lumineux dans ce quartier habité et a demandé à l'entreprise de réaliser les massifs en béton qui accueilleront les futurs candélabres pour un montant de 9 310.00 € HT. Le montant du marché initial étant à 350 000.00€ HT, ce qui le porte par avenant à 359 000.00 € HT soit une augmentations de 2.66%.

Pour le lot N°2 – Revêtements, deux avenants sont proposés :

- **Avenant n°1** : Concernant les bordures, le linéaire est bien plus important que ce qui était prévu initialement.
- **Avenant n°2** : Suite à l'élargissement de la voie de 5m à 5,5 m, les quantités de couche de base en GNT 0/31,5 et de revêtement enrobé noir prévus sont plus importants que prévus.

Le montant du marché initial pour le lot n°2 est de 224 927,80 € HT., porté par avenant n°1 à 247 015,80 € HT (+ 9,82% : +22 088,00€ HT) est désormais porté par avenant n°2 à 258 618,05 € HT ce qui représente une augmentation de 14,98% (+ 33 690,25 € HT).

Ces modifications n'ont pas pour effet de modifier l'objet du marché mais permettent d'assurer la bonne exécution des prestations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°1 pour le lot n°1 au marché public relatif à aux travaux de réfection de la route de l'Usclaye et création d'un piétonnier,
- Approuve les avenants n° 1 et n°2 pour le lot n°2 au marché public relatif aux travaux de réfection de la route de l'Usclaye et création d'un piétonnier,
- Autorise Madame le Maire à signer lesdits avenants ainsi que tous les documents nécessaires à leur exécution.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Laurence ALLIX
Président de séance

Catherine CARABOEUF
Secrétaire de séance



République Française
 Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
 Arrondissement : Forcalquier
CURBANS - COMMUNE

Séance du lundi 09 mars 2026

Délibération N° DE_018_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
14	9	11
Date de la convocation : 09/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
11	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le neuf mars deux mille vingt-six, à 19 heures 15, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle de réunion de la mairie), sous la présidence de Laurence ALLIX.

Présents : Laurence ALLIX, Francesco ALLEGRA, Myriam FURLAN, Blandine ALLAMANNO, Patrick GIGNOUX, Jérôme FUGIER, Catherine CARABOEUF, Guyhem BRIZARD, Matthieu GABRIELLI

Représentés : Jean-Christophe MARTINET représenté par Laurence ALLIX, Yannick AUFFRET représenté par Guyhem BRIZARD

Absents et Excusés : Roland GARCIN, Josiane GAUDIN, Gautier JEANSELME

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Catherine CARABOEUF est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Délibération portant sur l'acquisition d'un bien immobilier en centre du village et exposé des motifs justifiant cet achat.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune a acquis la maison située au 370, Route du Claux – 05110 CURBANS, qui se trouve au centre du village, à proximité immédiate de l'école et des principaux services communaux.

Cette localisation stratégique en cœur de village présente un intérêt particulier pour la collectivité dans le cadre de sa politique de revitalisation du centre-bourg et de maintien de la population. La maîtrise de ce bien par la commune permettrait d'engager une opération structurante pour l'aménagement du centre du village.

Une visite du bâtiment a été réalisée avec un architecte qui a confirmé le potentiel du bien pour la création de plusieurs logements (une dizaine) après réhabilitation. Ce projet de logements en centre-bourg répond aux besoins identifiés sur la commune et participe au maintien des services publics, notamment de l'école située à proximité.

La commune a, à ce titre, été intégrée au programme « Villages d'avenir », qui vise à accompagner les communes rurales dans leurs projets de revitalisation. Dans ce cadre, la

commune peut bénéficier d'un appui technique et financier pour conduire ce projet de requalification du bâti et de création de logements.

Le Conseil municipal souligne que les opportunités d'acquisition de biens de cette nature et de cette localisation sont très rares dans le village. La maîtrise foncière de cet immeuble constitue donc une opportunité importante pour la collectivité afin de développer une offre de logements et renforcer l'attractivité du centre-bourg.

Au regard de ces éléments et de l'intérêt général du projet, le Conseil municipal estime que l'acquisition du bien pour un montant de 450 000 euros, malgré l'écart avec l'estimation des Domaines fixée à 290 000 euros, se justifie par sa localisation, son potentiel de transformation en plusieurs logements et l'intérêt stratégique qu'il représente pour le développement communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'acquérir le bien immobilier situé au 370, Route du Claux - 05110 CURBANS pour un montant de 450 000 euros,
- Autorise Madame le Maire à signer l'acte d'acquisition ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Laurence ALLIX
Président de séance



Catherine CARABOEUF
Secrétaire de séance





CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE DU MINI COMPLEXE SPORTIF COMMUNAL

Entre :

LA COMMUNE DE CURBANS représentée par son Maire en exercice, Madame Laurence ALLIX,

Et :

LE CAMPING DU LAC (CDL) représenté par son gérant, Monsieur Jocelyn CARDONNA,

Article 1^{er} :

La commune de CURBANS met à la disposition du CDL à titre précaire pour la période estivale, le mini complexe sportif communal situé au Fanjas et au Soulier comprenant un mini stade et un court de tennis.

Article 2 :

Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit et ne pourra en aucun cas être cédée.

Article 3 :

L'utilisation du mini complexe sportif sera réservée prioritairement aux scolaires durant la période scolaire et aux particuliers résidant sur la commune.

Article 4 :

Le CDL s'engage à utiliser le terrain pour l'usage exclusif auquel il est destiné.

Article 5 :

L'accès au mini complexe sportif est strictement interdit aux chiens ou autres animaux ainsi qu'aux vélos et tous véhicules à moteur, le parking attenant, exclusivement réservé aux utilisateurs, étant prévu à cet effet.

Article 6 :

La commune de CURBANS et le CDL souscriront chacun une assurance couvrant leur responsabilité civile.

Article 7 :

Pendant la saison estivale, le nettoyage et l'entretien courants seront assurés par le CDL qui veillera à une utilisation rationnelle du mini complexe sportif.

Date de transmission de l'acte: 17/03/2026

Date de reception de l'AR: 17/03/2026

004-210400669-DE_013_2026-DE

A G E D I

Article 8 :

Les utilisateurs seront responsables des dégradations occasionnées aux équipements mis à disposition par la commune.

Article 9 :

Tout problème devra être signalé à la commune qui pourra, à tout moment, avoir accès et contrôler la bonne utilisation du mini complexe sportif.

Article 10 :

La présente convention sera renouvelée au 1^{er} janvier de chaque année sur demande écrite du CDL au moins un mois avant son terme. Elle pourra être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 1^{er} janvier de chaque année afin de ne pas compromettre l'organisation du camping du Lac.

Article 11 :

La commune de CURBANS se réserve le droit de procéder à la fermeture du mini complexe sportif sans préavis par arrêté du maire en cas d'atteinte à l'ordre public, de remise en cause de la sécurité, de dégâts ou de désordres interdisant la continuité normale de l'activité.

Article 12 :

Tout changement de gérance devra être signalé à la commune qui se réserve le droit de retirer la convention.

Article 13 :

Un premier état des lieux sera effectué à la prise de possession des équipements. Un deuxième sera effectué à chaque renouvellement de la présente convention.

Article 14 :

D'une manière générale, la réglementation en vigueur devra être respectée afin que la responsabilité de la commune ne soit pas engagée.

A Curbans, le

Le Maire
Laurence ALLIX



Le gérant du CDL
Jocelyn CARDONNA

